RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00066
Numéro SIREN : 817 855 422
Nom ou dénomination : ABAPA

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2017 sous le numéro de dépôt 8180

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 28 NOV. 2017
sous le n° A 8180

ABAPA
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 12 rue Gaston Chevrolet - 21200 BEAUNE

817 855 422 RCS DIJON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente octobre, à quatorze heures,

La soussignée Madame Emilie BRIDDA, demeurant 7 rue des écoles – 21190 MEURSAULT,

Associée unique de la société ABAPA,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2017, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -12 475,37 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -10 475,37 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame Emilie BRIDDA, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016, les capitaux propres qui s'élèvent à - 10 475,37 euros pour un capital de 2 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

EB

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL